



PRÉFET du GARD

PRÉFET de l'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 30-20180904-001

portant modification de l'arrêté 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de l'Hérault ,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation à M. Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, déposé le 11 mars 2013 par OC'VIA enregistré sous le n°30-2013-00060 et relatif au dossier de la ligne LGV du Contournement Nîmes Montpellier (CNM) – Bassin versant du Vidourle sur les communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux (Gard) et Lunel (Hérault) ;

Vu l'arrêté n° 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L216-6 du Code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle sur les communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux (Gard) et Lunel (Hérault) ;

Vu la demande présentée par OC'VIA, sis Bat B, 71 place Vauban 34000 Montpellier en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté susvisé ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 31 mai 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis tacite favorable de l'ARS Occitanie délégation départementale de l'Hérault ;

Vu l'avis tacite favorable du conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis tacite favorable de la CLE de la Camargue Gardoise ;

Vu l'avis tacite favorable de la CLE du SAGE Vistre Vistrenque Costières ;

Vu l'avis tacite favorable de l'EPTB Vidourle ;

Vu l'avis défavorable de la DDTM 34 concernant la non mise en œuvre des mesures compensatoires hydraulique rive droite en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la réunion en date du 28 mars 2018 avec les représentants du conseil municipal de la mairie d'Aimargues, Oc'Via et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du demandeur en date du 23 mai 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet ;

Considérant que les masses d'eau concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms " Le Vidourle de Sommières à la mer " FRDR134b, " Ruisseau de la Cubelle " FRDR11643 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant qu'OC'VIA soutient que la réalisation des mesures compensatoires au titre des remblais en lit majeur du Vidourle n'apporte aucun bénéfice significatif pour la crue centennale et pourrait même aggraver les conditions hydrauliques sur des enjeux existants

Considérant qu'OC'VIA propose des mesures d'amélioration du ressuyage en lieu et place des mesures compensatoires rive gauche du Vidourle prévues à l'article 20 de l'arrêté 2014-014-0007 du 14 janvier 2014, sa responsabilité reste totalement engagée en cas de sur-inondation due à ces remblais. ;

Considérant qu'en cas de sur-inondation des enjeux situés en rive gauche du Vidourle, la responsabilité d'OC'VIA pourra être engagée ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant qu'au terme du partenariat public privé, les prescriptions de l'arrêté 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 ainsi que celles du présent arrêté modifiant l'arrêté susnommé seront transférées à SNCF Réseau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DES ARTICLES 5.1.2, 16.2.1, 20 et 22 DE L'ARRETE DE 2014

Article 1 : Bénéficiaire

La société OC'VIA, sis Bat B, 71 place Vauban 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Article 5.1.2 de l'arrêté n° 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 :

les lignes suivantes du tableau :

PK	Ouvrage principal /décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions (diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nombre de piles	Enrochements /modification de digue (m)	Banquette (m)
57+990	Décharge	Buse	1800	51			
58+23	Décharge	Buse	1800	41			
58+157	CE Vidourle	Viaduc	93	14	4	285	1

Sont remplacées par :

PK	Ouvrage principal /décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions (diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nombre de piles	Enrochements /modification de digue (m)	Banquette (m)
57+950	Décharge	Buse	1800	51			
57+957	Décharge	Buse	1800	41			
58+157	CE Vidourle	Viaduc	94,5	14	2	285	1

Article 16.2.1 de l'arrêté n° 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 :

La phrase suivante est supprimée

" Pour les trois cours d'eau du bassin versant, le suivi de la qualité des eaux est en plus réalisé en continu par le biais d'une sonde placée au niveau des points de suivi amont/aval validés dont les coordonnées gps sont en annexe 3 du présent arrêté "

Article 20 de l'arrêté n° 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 :

l'article est modifié comme suit :

En rive Gauche du Vidourle :

Le volume de remblais en zone inondable (63 500 m³) n'est pas compensé. OC'VIA réalise en contrepartie des travaux de remise en état d'un réseau de fossés sur la commune d'Aimargues afin d'améliorer le ressuyage de la plaine concernée pour les pluies fréquentes.

Conformément à l'accord sus-visé entre la commune d'Aimargues et Oc'via validé par la DDTM 30, OC'VIA prend en charge pour un montant maximum de 10 000€ la mise en place d'une vanne martellière.

S'agissant d'un réseau de fossés communaux, une convention de remise à la commune est établie avec la commune, est transmise pour information à la DDTM – SEI remise à l'issue des travaux.

Pour mémoire, pendant les travaux OC'VIA au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles doit respecter les prescriptions suivantes :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;

- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

En rive droite du Vidourle :

Oc'Via propose au plus tard le 31 décembre 2018 une solution alternative sous la forme d'un porter à connaissance pour compenser le volume de remblais en zone inondable (7 400 m³) faute de quoi les dispositions initiales sont mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 22 de l'arrêté n° 2014-014-0007 du 14 janvier 2014 :

les paragraphes :

" Le programme de compensation du bassin versant du Vidourle concerne :

Pour les cours d'eau 326 m de berges au titre de la perte d'habitats et 1398 m de berges au titre de la modification de la morphologie ;

pour les zones humides 0,8 ha.

Sites retenus :

L'aménagement du méandre du Langlon en rive droite du Vidourle sur la commune de Marsillargues à l'aval du projet est retenu. Dans un objectif de gain écologique pour le milieu, le projet de restauration de zones humides est réalisé sur une surface d'environ 4 ha, avec un aménagement des berges sur un linéaire de 500 mètres"

sont remplacés par :

Le programme de compensation du bassin versant du Vidourle concerne :

Pour les cours d'eau 156 m de berges au titre de la perte d'habitats et 343 m de berges au titre de la modification de la morphologie ;

pour les zones humides 0,62 ha.

Un aménagement répondant à ces obligations fait l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique. Le cours d'eau retenu pour la compensation est la Cubelle. Le projet porte sur la renaturation de la Cubelle afin de répondre aux obligations sus-visées.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2014-014-0007 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2014-014-0007 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des 6 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard et sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Copies

Une copie est transmise pour information à :

- la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières ;
- la CLE de la Camargue Gardoise ;
- l'EPTB Vidourle.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article 24 du Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014:

L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des 6 communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NÎMES, le 04 septembre 2018

signé

Le Préfet, Didier LAUGA

A MONTPELLIER, le 04 septembre 2018

signé

Le Préfet, Pierre POUËSSEL